

(1)

( N° 125. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 MARS 1870.

---

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de mettre le Département de la Justice à même de pourvoir au payement de diverses dépenses de 1869, pour lesquelles les crédits alloués par la loi du Budget n'ont pas été suffisants; de liquider sur le Budget de 1870 la seconde annuité promise pour couvrir les frais de construction d'une école de sourds-muets à Gand; de liquider pendant le cours de cet exercice toutes les dépenses concernant les écoles de réforme, l'allocation votée pour 1870 étant reconnue insuffisante par suite de modifications apportées au régime alimentaire des reclus, et enfin de payer diverses autres dépenses concernant les exercices clos.

Les crédits supplémentaires compris dans le projet de loi se justifient de la manière suivante :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PROJET DE LOI.

##### 1<sup>o</sup> *Matériel de l'administration centrale.*

L'allocation a été reconnue insuffisante depuis l'installation des bureaux dans le nouveau local; aussi, pour l'exercice 1870, elle a été majorée de 5,000 francs.

Pour l'exercice écoulé, malgré toute l'économie apportée dans les dépenses, l'allocation a été dépassée de . . . . fr.	4,000 »
A REPORTER. . . . fr.	4,000 »

REPORT. . . . fr. 4,000 »

2° *Frais de route et de séjour.*

L'allocation pour frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration centrale a été dépassée de près de . . . . . 900 »

3° *Traitement du clergé inférieur du culte catholique.*

L'allocation, s'élevant à 4,230,000 francs, a encore été insuffisante et une somme de . . . . . 15,000 » est nécessaire. Cette augmentation de dépense provient : 1° de ce que l'arrêté royal du 28 mai 1863 a augmenté les traitements en raison de l'âge des titulaires et 2° de l'augmentation du nombre des traitements de vicaires-coadjuteurs payés par l'État en conformité de l'article 15 du décret du 17 novembre 1844 et de l'article 117 de la Constitution. . . . .

4° *Écoles de réforme.*

La population des écoles de réforme se maintient à un chiffre très-élevé et comme on a augmenté la ration de viande des reclus pour la rendre égale à celle qui est accordée aux détenus du pénitencier de St-Hubert, l'allocation qui depuis quelques années avait été réduite de 20,000 francs se trouve maintenant insuffisante et doit être augmentée de. . . . . 35,000 »

5° *Frais d'impression et de bureau.*

L'allocation ordinaire a été augmentée de 10,000 francs pour pourvoir à une adjudication d'imprimés pour trois ans, mais cette augmentation n'a pas suffi et elle a été dépassée de 2,000 »

6° *Dépenses imprévues.*

Les dépenses imprévues se sont élevées en 1869 à près de 7,400 francs, il reste des créances à payer jusqu'à concurrence de . . . . . 600 »

TOTAL DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup>. . . . . 57,500 »

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI.

1° *Cours d'appel. — Matériel.*

Un crédit de 29,000 francs est demandé, comme charge extraordinaire, pour la Cour d'appel de Gand, dont l'ameublement doit être presque en-

tièrement renouvelé, par suite de l'insuffisance et de la détérioration du mobilier qui date de 1845, ci . . . . . fr. 29,000 »

2° *Subsides à des établissements de bienfaisance.*

La loi du 18 juin 1869 a accordé un crédit supplémentaire de 40,000 francs qui a été rattaché au Budget de 1869, comme première annuité, à titre d'intervention dans les frais de construction, à Gand, d'une école de sourds-muets. La seconde annuité n'a pu être portée au Budget de 1870, qui était déjà voté, ci . . . . . 40,000 »

3° *Écoles de réforme.*

L'augmentation du crédit pour l'exercice 1870 se justifie par les motifs indiqués ci-dessus à l'appui de la demande de crédits supplémentaires formée pour l'exercice 1869, ci . . . . . 35,000 »

4° *Dépenses arriérées.*

Tous les ans, l'administration est forcée de demander l'annexion au Budget de l'exercice courant, d'un chapitre nouveau destiné à permettre la liquidation des dépenses arriérées concernant les exercices clos.

En tête de ce nouveau chapitre, qui formera le treizième du Budget de 1870, vient sous un nouvel article 62 la demande d'une allocation de . . . . . 128,000 » pour pouvoir régulariser les dépenses de frais de justice concernant les exercices clos, dont l'administration de l'enregistrement a fait presque entièrement l'avance en 1868.

A l'article 63, il est demandé une somme de . . . . . 15,000 » pour paiement des frais d'entretien d'indigents, la plupart d'origine étrangère, dont le domicile de secours ne peut souvent être fixé qu'après une longue correspondance et alors que les Budgets sont clos. Par contre, à la clôture de chaque exercice des sommes importantes restent sans emploi et font retour au Trésor.

A l'article 64, il est demandé une somme de . . . . . 15,538 25 pour régulariser les fournitures faites entre les deux services des prisons en 1868; il n'y a de ce chef aucune sortie de fonds de la caisse du Trésor.

Quant au crédit de . . . . . 4,461 75 demandé à l'article 64, il permettra de solder les minimales dépenses de toutes catégories dont le détail par article n'a pas été jugé nécessaire et qui se rapportent aux exercices clos.

TOTAL. . . . . fr. 163,000 »

## RÉCAPITULATION.

---

Suppléments de crédits demandés au Budget de 1869. . .	57,500 »
— — — — — 1870. . .	104,000 »
Crédits demandés à rattacher au Budget de 1870. . .	163,000 »
	<hr/>
TOTAL. . . . fr.	324,500 »

Il est à remarquer, Messieurs, qu'une somme de plus d'un million est restée sans emploi au Budget de mon Département pour l'exercice 1868.

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.



## PROJET DE LOI.

## LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1869, fixé par la loi du 17 mars 1869, *Moniteur* n° 78, est augmenté :

1° D'une somme de . . . . . fr.	4,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. I <sup>er</sup> , art. 5, <i>Matériel de l'administration centrale.</i>	
2° D'une somme de . . . . .	900 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. I <sup>er</sup> , art. 5, <i>Frais de route et de séjour.</i>	
3° D'une somme de . . . . .	15,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. VIII, art. 29, <i>Clergé inférieur du culte catholique.</i>	
4° D'une somme de . . . . .	55,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. IX, art. 44, <i>Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.</i>	
5° D'une somme de . . . . .	2,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. X, art. 50, <i>Frais d'impression et de bureau.</i>	
6° D'une somme de . . . . .	600 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. XII, art. 61, <i>Dépenses imprévues non libellées au Budget.</i>	

TOTAL. . . fr.	<u>57,500 »</u>
----------------	-----------------

## ART. 2.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 28 juin 1869, *Moniteur* n° 185, est augmenté :

1° D'une somme de 29,000 francs, à ajouter comme charge extraordinaire au chap. II, art. 9, *Cour d'appel. — Matériel*;

2° D'une somme de quarante mille francs (fr. 40,000), à ajouter en charge extraordinaire au chap. IX, art. 39, pour la seconde moitié, à titre d'intervention dans les frais de construction, à Gand, d'une école de sourds-muets;

3° D'une somme de trente-cinq mille francs (fr. 35,000), à ajouter au chap. IX, art. 44, *Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans*;

4° D'une somme de cent soixante-trois mille francs (fr. 163,000), destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1868 et années antérieures, qui sera l'objet du chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

## CHAPITRE XIII.

§ 1<sup>er</sup>. — *Frais de Justice.*

ART. 62. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, en 1868 et années antérieures . . . . . fr. 128,000 »

§ 2. — *Établissements de bienfaisance.*

ART. 63. — Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1868 et années antérieures . . . . . 15,000 »

§ 3. — *Prisons.*

ART. 64. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments en 1868. . . . . 15,558 25

§ 4. — *Dépenses diverses.*

ART. 65. — Dépenses diverses de toute nature mais antérieures à 1869. . . . . 4,461 75

TOTAL DU CHAPITRE XIII. . . . . fr. 163,000 »

---

ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à trois cent vingt-quatre mille cinq cents francs (324,500 francs), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1869 et 1870.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1870.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice, . . .*

J. BARA.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---